

Arrêt

n° 225 732 du 4 septembre 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. SENDWE-KABONGO
Rue des Drapiers, 50
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 octobre 2015, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 20 août 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 octobre 2015 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 222 587 du 13 juin 2019.

Vu l'ordonnance du 24 juin 2019 convoquant les parties à l'audience du 21 août 2019.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. SENDWE-KABONGO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1 Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle qu'en vertu de l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), l'introduction d'un recours auprès du Conseil doit intervenir dans les trente jours suivant la notification de la décision attaquée. Le Conseil rappelle également que ce délai est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée, étant entendu que cette force majeure ne peut résulter que d'un

événement indépendant de la volonté humaine n'ayant pu être ni prévu, ni conjuré et, par conséquent, est inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution dans le chef de la partie requérante.

1.2 En l'espèce, le Conseil observe qu'il résulte de l'examen du dossier administratif que les décisions attaquées, prises le 20 août 2015, ont été notifiées à la requérante le 21 septembre 2015.

Dès lors, le délai prescrit pour former recours des décisions attaquées, à savoir trente jours, commençait à courir le mardi 22 septembre 2015 et expirait le mercredi 21 octobre 2015.

Le recours intenté à leur encontre, parvenu au Conseil sous pli recommandé portant la date du 22 octobre 2015, a dès lors été introduit en dehors du délai légal d'introduction du recours.

1.3 Interrogée à cet égard lors de l'audience, suite à la réouverture des débats, la partie requérante invoque comme cas de force majeure le fait que la requérante soit malade depuis 2015. Elle dépose une attestation rédigée par un médecin datée du 12 août 2019 en vue d'attester son incapacité à consulter son avocat.

La partie défenderesse demande de ne pas tenir compte de ce document dès lors qu'il est ultérieur aux décisions attaquées et fait valoir que le recours est irrecevable *ratione temporis*.

La partie défenderesse estime ensuite que la partie requérante n'a plus d'intérêt à son recours dès lors qu'elle a introduit, postérieurement aux décisions attaquées, deux demandes d'autorisation de séjour fondées sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, lesquelles ont toutes deux été déclarées irrecevables. Elle dépose une copie de ces décisions.

La partie requérante n'aperçoit pas l'incidence de ces décisions sur le présent recours.

1.4 En l'espèce, sans se prononcer sur l'incidence de l'introduction le 7 avril 2017 et le 19 mai 2017 des deux nouvelles demandes d'autorisation de séjour fondées sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur les décisions attaquées, le Conseil observe que la situation médicale de la requérante ne démontre nullement l'existence d'un quelconque événement de force majeure permettant de justifier l'introduction de la requête introductive d'instance après l'expiration du délai susmentionné.

En effet, l'attestation médicale du 12 août 2019, produite à l'audience, se borne à mentionner en substance que la requérante a consulté régulièrement depuis 2015 pour cause de maladie et qu'elle ne pouvait donc pas consulter son avocat (traduction libre de : « zij sinds 2015 regelmatig consulteerde wegens ziekte en dat zij daardoor niet in staat was haar advocaat te raadplegen »), sans davantage de précisions à cet égard, que ce soit quant à la situation médicale de la requérante, quant aux périodes de maladie de cette dernière et quant à son influence sur la capacité de la requérante à consulter un avocat pour introduire le présent recours dans les délais légaux.

Par conséquent, et dans la mesure où la partie requérante ne produit aucun indice, élément ou document susceptible d'établir que le défaut de réception de sa requête par le Conseil endéans le délai légal imparti est imputable à une cause de force majeure, et dans la mesure où le raisonnement tenu lors de l'audience ne peut également être considéré comme une force majeure, le Conseil estime que le recours introduit par la partie requérante, lui parvenu sous pli recommandé portant la date du 22 octobre 2015, a été introduit en dehors du délai légal d'introduction du recours et doit être déclaré irrecevable en raison de son caractère tardif.

2. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre septembre deux mille dix-neuf par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT